



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 24 JUIN 2021

du 17 juin 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par la **société Graphique Industrie SA, BP 2412**, Bamako, République du Mali , TEL : (00223) 20 29 30 00 **contre le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN)**, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National **N°2020/001/MES/PROSEB/FA**, portant acquisition, impression et livraison sur sites de Guides et Manuels scolaires en **trois (3) lots**.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR en date du 18 MAI 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 Mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du lundi 14 juin 2021 du représentant de la société Graphique Industrie Société Anonyme (SA) ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi dix-sept juin deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs Fodi Assoumane**, Président, **Rabiou Adamou**, **Moustapha Matta**, **Oumarou Moussa**, **Mesdames Mamane Aminata Maiga Hamil** et **Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ; après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La société Graphique Industrie SA, Demanderesse d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Education Nationale, Défendeur, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre N°000004/MEN/SG/PROSEB/FA du **lundi 31 mai 2021**, le Secrétaire Général du **Ministère de l'Education Nationale (MEN)**, Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié à la **société Graphique Industrie SA**, le rejet de son offre pour le **lot 3** au motif qu'après vérification de l'exhaustivité de ladite offre, elle n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

La PRM l'a aussi informée de la possibilité qui lui est donnée de demander un débriefing sur l'évaluation de son offre ou d'attaquer la décision d'attribution provisoire du marché.

Elle a également précisé que les trois (3) lots ont été attribués respectivement à la Société Saddi Kemil (**lot 1**) pour un montant de **756 820 000 FCFA** et la Nouvelle Imprimerie du Niger (**lots 2 et 3**) pour les montants de : **1.459.260.000 FCFA** et **1.276.800.000 FCFA**

Par lettre **reçue le vendredi 04 juin 2021**, le représentant de la **société Graphique Industrie SA** a introduit un recours préalable devant le **Ministère de l'Education Nationale** pour contester le rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours, d'une part, que le grief relatif à l'exhaustivité de l'offre qui est reproché à sa proposition n'est pas clair et précis, et d'autre part, il a demandé à la PRM de reprendre l'évaluation de son offre qu'il estime conforme au DAO.

Il ajoute dans sa requête que l'exhaustivité de l'offre s'entend de la présence dans celle-ci de tous les documents demandés y compris la ligne de crédit indépendamment de leur validité.

Il estime que dès lors que le DAO n'a pas prévu un formulaire type de la ligne de crédit, tout modèle produit est valable.

Par lettre N°0325/MEN/SG/PROSEB/FA en date du **vendredi 11 juin 2021**, le Secrétaire Général du **Ministère de l'Education Nationale** a, en réponse au recours préalable, apporté les précisions suivantes :

En effet, la PRM fait savoir que l'offre de **Graphique Industrie SA** a été écartée au stade de la « **vérification de l'exhaustivité de l'offre** » conformément au **point 5.A.2** du modèle de rapport d'évaluation défini par la Banque Islamique du Développement (BIsD) pour non-conformité aux critères de qualifications.

Selon elle, la copie d'attestation de ligne de crédit présentée par le requérant ne comporte pas la mention « **ligne de crédit irrévocable** » exigée au **point 3.1 (ii) de la section III du DAO** qui stipule que « **le soumissionnaire doit joindre à son offre une attestation de ligne de crédit irrévocable délivrée par une banque reconnue pour satisfaire à ce critère** » ;

En outre, le **même point** de la section susvisée exige à chaque soumissionnaire d'apporter la preuve d' « **avoir réalisé au cours de trois (3) dernières années au moins deux (2) marchés d'impression, d'acquisition des fournitures similaires sur financement du budget national, des bailleurs de fonds ou organismes internationaux pour chacun des marchés d'au moins 450 000 000 FCFA pour le lot 3** », ce que ne remplit la société Graphique Industrie SA.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, **Graphique Industrie SA** a introduit, par requête reçue et enregistrée le **lundi 14 juin 2021**, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, sous le **numéro 901 (015)**, un recours contentieux devant ledit Comité pour contester les motifs du rejet de son offre.

Le requérant a relevé que dans la lettre de notification du rejet de son offre, il ne lui pas été reproché de n'avoir pas justifié l'expérience en marchés similaires et c'est la réponse au recours préalable que la PRM a invoqué pour la première fois ce grief.

Toutefois, il réaffirme avoir fourni dans son offre comme expérience en marchés similaires les contrats ci-après :

- **marché N°4003** pour un montant de **622.523.160 FCFA-TTC** ;
- **marché N°04243** d'un montant de **205 615 000 FCFA –TTC** ;
- et le **marché N°00183** pour un montant de **168 400 000 FCFA-TTC**.

Enfin, pour **Graphique Industrie SA**, l'attribution du **lot 3** pour un montant de **1.276.800.000 FCFA-HT** est contraire au principe de l'économie dans les marchés publics en ce sens qu'il est moins disant avec offre financière de **1.123.920.000 FCFA HT** soit une différence de **152 880 000 FCFA**.

Sur la recevabilité du recours :

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que : « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

Dans le cas d'espèce, la société **Graphique Industrie SA**, a introduit son recours préalable, le **vendredi 04 juin 2021**, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le **lundi 31 mai 2021**.

En application des dispositions de l'article 166 du même Code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

A compter du **vendredi 11 juin 2021**, date de réponse au recours préalable, **Graphique Industrie SA** avait jusqu'au **mercredi 16 juin 2021**, pour introduire un recours contentieux devant le CRD, ce qu'elle a fait dès le **lundi 14 juin 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de **déclarer recevable**, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **Graphique Industrie SA**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par la société **Graphique Industrie SA**;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **Graphique Industrie SA** ainsi qu'au **Ministère de l'Education Nationale**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey le 17 juin 2021
LE PRÉSIDENT DU CRD
Le Président
MONSIEUR FODI ASSOUMANE
Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends